

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N°203/25 – VAC – Référé exceptionnel (aff. fam.)**

**Arrêt civil**

**Audience publique de vacation du quinze septembre deux mille vingt-cinq**

Numéro CAL-2025-00771 du rôle

rendu par la chambre des vacations de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

**E n t r e :**

**PERSONNE1.),** demeurant à L-ADRESSE1.),

**appelante** aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 3 septembre 2025,

représentée par la société à responsabilité limitée JB AVOCATS S.à.r.l., établie et ayant son siège social à L-3490 Dudelange, 24-26 rue Jean Jaurès, inscrite sur la liste V de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B.244.679, représentée par sa gérante unique actuellement en fonctions, Maître Samira BELLAHMER, avocat à la Cour, demeurant à Dudelange,

**e t :**

**PERSONNE2.),** demeurant à L-ADRESSE2.),

**intimé** aux fins de la prédite requête d'appel,

représenté par Maître Züleyha KAN, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Luc MAJERUS, avocat à la Cour, les deux demeurant à Esch-sur-Alzette.

## LA COUR D'APPEL

Statuant sur une requête déposée le 14 août 2025 au greffe du juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dirigée par PERSONNE1.) contre PERSONNE2.), sur base de l'article 1007-11 du Nouveau Code de procédure civile, tendant, principalement, à voir suspendre l'exercice du droit de visite et d'hébergement provisoire accordé à PERSONNE2.) à l'égard de la fille commune PERSONNE3.), née le DATE1.), par jugement du 11 juin 2025, sinon supprimer ou suspendre le droit d'hébergement provisoire accordé au père et maintenir uniquement un droit de visite limité et encadré envers l'enfant commune, le juge aux affaires familiales, par ordonnance du 29 août 2025, a dit les demandes relatives au droit de visite provisoire du père à l'égard de la fille commune irrecevables et non fondée la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure.

Pour statuer ainsi, le juge de première instance a rappelé qu'une des conditions de la recevabilité de la requête en référé exceptionnel est le dépôt antérieur d'une requête au fond, sans qu'il ne soit précisé laquelle des deux parties doit avoir déposé la requête au fond et que l'unique objectif de cette exigence est d'avoir la certitude qu'une décision définitive soit prise à un stade ultérieur par rapport aux mesures provisoires éventuellement prises au cours de la procédure de référé exceptionnel.

Il a ensuite considéré que cette condition n'est pas remplie dans la mesure où PERSONNE1.) n'a pas formulé au fond une demande tendant à la suspension du droit de visite et d'hébergement provisoire accordé à PERSONNE2.) par le jugement du 11 juin 2025, ni qu'elle a déposé une nouvelle requête au fond en ce sens.

Par conséquent, le juge de première instance a déclaré la demande de PERSONNE1.) irrecevable.

Par requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 3 septembre 2025, PERSONNE1.) a relevé appel de cette ordonnance pour, par réformation, entendre dire ses demandes recevables et les voir renvoyer devant le juge aux affaires familiales. A titre subsidiaire, elle demande à la Cour de dire ses demandes fondées et de lui accorder une indemnité de procédure de 1.000 euros pour la première instance. Elle demande finalement une indemnité de procédure de 1.000 euros pour l'instance d'appel.

PERSONNE1.) considère que le juge aux affaires familiales, siégeant en matière de référé exceptionnel a à tort estimé que la condition de l'existence d'une saisine du juge aux affaires familiales par une requête au fond ne se trouve pas remplie, étant donné que par jugement n° 2025TALJAF/002013 du 11 juin 2025 un droit de visite et d'hébergement provisoire a été accordé au père du vendredi au samedi midi et que la continuation des débats est fixée au 22 septembre 2025, de sorte qu'il existe un fond pendant au fond devant le juge aux affaires familiales.

Il serait dès lors certain qu'une décision définitive interviendra ultérieurement, postérieurement aux mesures provisoires susceptibles d'être

ordonnées dans le cadre de la procédure de référé exceptionnel, dès lors que le juge du fond sera amené à statuer au fond sur la demande de PERSONNE2.) ultérieurement en octroi d'un droit de visite et d'hébergement à l'égard de l'enfant commune mineure.

Au vu de ces considérations, l'appelante demande à la Cour de réformer l'ordonnance entreprise et de déclarer recevable sa demande principalement en suspension de l'exercice du droit de visite et d'hébergement provisoire accordé à PERSONNE2.) par jugement du 11 juin 2025, sinon en suppression du droit d'hébergement déposée le 14 août 2025 et de renvoyer l'affaire devant le juge aux affaires familiales.

A titre subsidiaire, elle demande à la Cour de déclarer fondée sa demande eu égard aux faits plus amplement détaillé dans sa requête d'appel, ayant trait à la situation de logement de l'enfant lors des séjours auprès de son père et au comportement irresponsable et violent de celui-ci tant à l'égard de l'enfant qu'à son égard.

Depuis la mi-août 2025, par suite de la cessation de la cohabitation des parties la situation se serait aggravée dans la mesure où le père ne disposerait pas de domicile permettant d'accueillir une fille âgée de trois ans et demi.

Le logement d'un couple d'amis domiciliés en Belgique disposant d'escaliers suspendus avec balustrade ouverte, d'une cheminée ouverte et d'une piscine non clôturée et sans chambre pour accueillir l'enfant, ne serait pas adapté pour l'exercice du droit de visite et d'hébergement à l'égard d'un enfant en bas âge.

PERSONNE1.) fait encore état de divers épisodes de violence, de plaintes déposées de part et d'autre et d'un signalement de la situation au Parquet.

Elle relate des faits de violences tant à l'égard de l'enfant qu'à son égard, le non-respect du père des droits de visite et d'hébergement accordés suivant le jugement du 11 juin 2025 et des problèmes d'addiction à l'alcool et à la drogue du père faisant craindre pour la sécurité de l'enfant.

Considérant que l'ensemble des faits constitueraient des motifs graves nécessitant une interdiction de contact entre le père et l'enfant, l'appelante estime que la condition d'urgence au sens de l'article 1007-11 du Nouveau Code de procédure civile est remplie en l'espèce.

Lors de l'audience des plaidoiries, elle a précisé être consciente de l'importance des relations père et enfant et ne pas vouloir entraver le contact de l'intimé avec leur fille, mais vouloir protéger celle-ci.

A l'appui de ses affirmations, PERSONNE1.) verse notamment des attestations testimoniales, des échanges de messages entre parties et un signalement du 22 août 2025 au Parquet.

Eu égard aux faits pré-décrits, le caractère d'urgence absolue exigée par l'article 1007 du Nouveau Code de procédure civile serait donné, de sorte que le juge aux affaires familiales siégeant en matière de référé exceptionnel

serait habilité à prendre des mesures provisoires dans l'intérêt de l'enfant mineure PERSONNE3.).

PERSONNE2.) demande à la Cour de déclarer l'appel non fondé et de confirmer la décision entreprise par adoption de ses motifs.

Ce serait à bon escient que le juge de première instance aurait considéré que la condition du dépôt d'une requête au fond ne serait pas remplie, faute de demande au fond tendant la suspension du droit de visite et d'hébergement du père formulée par l'appelante.

L'intimé fait observer que PERSONNE1.) a entretemps déposé une requête au fond tendant à la suspension du droit de visite et d'hébergement de même qu'une nouvelle requête en référé exceptionnel tendant aux mêmes fins.

PERSONNE2.) demande, à titre subsidiaire et à supposer que la Cour réforme la décision de première instance, à la Cour de constater que la condition d'urgence absolue requise par l'article 1007-11 du Nouveau Code de procédure civile laisse d'être établie, la continuation des débats relative au droit de visite et d'hébergement étant fixée au 22 septembre 2025 devant le juge du fond.

Ainsi, certains faits seraient antérieurs au jugement du 11 juin 2025, de sorte qu'ils auraient été à la connaissance du juge aux affaires familiales au moment de sa prise de décision et qu'ils ne sauraient justifier le recours au référé exceptionnel

L'intimé conteste les reproches adverses quant à un prétendu comportement violent et à des problèmes d'addiction en leur ensemble et donne à considérer que les pièces et attestations versées par PERSONNE1.) ne sont pas de nature à les établir.

Il reproche à PERSONNE1.) d'être responsable de l'escalade du conflit entre parties et d'une aliénation parentale. Il aurait, par ailleurs, déposé plainte pour non-représentation d'enfant au vu du refus de la mère de lui remettre l'enfant pour l'exercice de son droit de visite et d'hébergement.

Il renvoie encore à ses pièces et notamment à des photos de la chambre d'enfant de sa fille afin d'établir que le logement auprès de ses amis en Belgique est adapté au besoin d'une enfant de trois ans. La piscine serait fermable et l'enfant ne courrait aucun danger lors de ses séjours auprès de lui. Par ailleurs, sa situation de logement ne serait que provisoire et il aurait signé une promesse d'achat pour une maison à ADRESSE3.) en France.

PERSONNE2.) demande encore l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.500 euros.

#### *Appréciation de la Cour*

L'appel, interjeté dans les forme et délai de la loi, est recevable.

L'article 1007-11 (1) du Nouveau Code de procédure civile dispose que « *dans les cas d'urgence absolue dûment justifiée dans la requête et lorsque le juge aux affaires familiales est déjà saisi par une requête au fond, il peut*

*être saisi d'une requête en référé exceptionnel en obtention de mesures provisoires ».*

Le juge aux affaires familiales a rappelé à bon escient qu'il résulte des travaux parlementaires que pour la requête en référé exceptionnel soit recevable, le juge aux affaires familiales doit déjà être saisi au moment du dépôt de la requête en référé par une requête au fond. Le but de cette exigence est d'éviter qu'une partie n'introduise une requête en référé afin d'obtenir des mesures provisoires sans qu'une procédure susceptible de convertir ou non ces mesures provisoires en mesures définitives ne soit déjà en cours. ( cf. rapport de la Comm. Jur. du 6 juin 2018, doc. N°6996/2, p.31).

La Cour constate que par jugement n° 2025TALJAF/002013 du 11 juin 2025, le juge aux affaires familiales a fixé le domicile légal de l'enfant commune mineure PERSONNE3.) auprès de PERSONNE1.), il a fixé la résidence habituelle de l'enfant commune mineure PERSONNE3.) provisoirement auprès de la mère et il a accordé provisoirement à PERSONNE2.) un droit de visite et d'hébergement à convenir entre parties, sinon à défaut d'accord un droit de visite et d'hébergement provisoire du vendredi à samedi midi.

Il a refixé l'affaire pour continuation des débats au 22 septembre 2025.

L'affaire au fond relative au droit de visite et d'hébergement de PERSONNE2.) à l'égard de l'enfant commune mineure PERSONNE3.) étant toujours pendante devant le juge des affaires familiales, le juge de première instance a à tort considéré que PERSONNE1.) n'a pas satisfait aux conditions de dépôt préalable d'une requête au fond concernant sa demande en suspension du droit de visite.

En effet, lors de la continuation des débats, le juge aux affaires familiales prendra une décision au fond concernant le bien-fondé de la demande de PERSONNE2.) en obtention droit de visite et d'hébergement à l'égard de l'enfant commune mineure PERSONNE3.).

Une demande au fond ayant été introduite devant le juge aux affaires familiales et aucune décision définitive concernant le droit de visite et d'hébergement de PERSONNE2.) n'étant intervenue à la date d'introduction de la requête en référé exceptionnel, la requête de PERSONNE1.) est, par réformation, à déclarer recevable à cet égard.

En vertu de l'article 597 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu à évocation si la juridiction d'appel infirme, soit pour vice de forme, soit pour toute autre cause, des jugements définitifs, à condition que la cause soit en état de recevoir une solution définitive.

L'évocation constitue une faculté pour le juge d'appel qui apprécie s'il est de bonne justice de donner à l'affaire une solution définitive.

Lors de l'audience du 8 septembre 2025, les parties ont exposé le fond de l'affaire et ont de part et d'autre versé des pièces à l'appui de leurs prétentions.

La demande de PERSONNE1.) fondée sur l'urgence étant dès lors instruite et susceptible de recevoir une solution au fond, il y a lieu, par évocation, de statuer sur son bien-fondé.

Concernant la condition d'urgence posée par l'article 1007-11 du Nouveau Code de procédure civile, la Cour rappelle que le juge aux affaires familiales doit vérifier si l'urgence absolue est « *dûment justifiée* » « *dans* » la requête et il doit apprécier si la condition de l'urgence « *absolue* », requise aux termes de l'article précité, est donnée dans l'espèce lui soumise. Il s'agit d'une question de fait qui s'apprécie souverainement au cas par cas sur base des éléments du dossier.

L'urgence doit exister au moment de l'introduction de la requête et ne saurait être justifiée par des circonstances survenues en cours d'instance.

Il n'est pas controversé que la requête de PERSONNE1.) répond aux exigences de forme de l'article 1007-11 du Nouveau Code de procédure civile, de sorte que la demande est recevable à cet égard.

Les reproches de PERSONNE1.) relatifs à une consommation d'alcool et de stupéfiants de PERSONNE2.) ainsi qu'à un comportement violent de celui-ci restent, au vu de ses contestations, à l'état de pures allégations. Les attestations testimoniales vagues et imprécises produites à ce titre par l'appelante, ne permettent pas de conclure à la réalité de ses affirmations. Les différentes plaintes versées par l'appelante ne font que relater ses propres propos contestés et non appuyés par un quelconque élément objectif du dossier, de sorte qu'elles ne permettent pas non plus d'établir la réalité des reproches de l'appelante. Il en est de même des photos versées en cause.

La situation de logement temporaire du père, telle que décrite par PERSONNE1.), n'est pas de nature à caractériser une urgence absolue au sens de l'article précité.

La Cour considère, dès lors, que PERSONNE1.) n'établit pas que le bien-être de l'enfant serait d'une quelconque manière menacé ou remis en question, ni qu'elle serait en danger du fait de l'exercice du droit de visite et d'hébergement par le père.

L'appelante ne justifie partant pas de l'urgence absolue obligeant de se prononcer, au présent stade, sur la question d'une suspension du droit de visite et d'hébergement de PERSONNE2.) à l'égard de l'enfant commune mineure PERSONNE3.), sinon en suppression du droit d'hébergement. En décider autrement serait contraire à l'intention du législateur, qui était de limiter le recours à la procédure de référé exceptionnel à des cas d'urgence absolue.

Le juge aux affaires familiales est, partant, à confirmer pour avoir déclaré irrecevable la demande de PERSONNE1.), quoique pour des motifs différents.

Aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, « *lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes*

*exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine ».*

Eu égard à l'issue du litige, PERSONNE1.) est à débouter de ses prétentions sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Comme il serait injuste de laisser à la charge de l'intimé la partie des frais non comprise dans les dépens qu'elle a été obligée d'exposer en vue de se défendre contre une voie de recours injustifiée, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 1.000 euros au vu de l'envergure de l'affaire, de son degré de difficulté et des soins y requis.

### **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, chambre des vacations, siégeant en matière d'appel contre une ordonnance de référé exceptionnel, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le dit non fondé,

confirme l'ordonnance n°2025TALJAF/002990 du 29 août 2025,

condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une indemnité de procédure de 1.000 euros,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique de vacation où étaient présents :

Yannick DIDLINGER, premier conseiller - président,  
Françoise SCHANEN, conseiller,  
Antoine SCHAUS, conseiller,  
Sheila WIRTGEN, greffier.